



**MAIRIE D'ARLES**  
**Audit Finances**  
**Hôtel de ville**  
**BP 90196**  
**13637 ARLES Cedex**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Pour l'exploitation d'un PETIT TRAIN TOURISTIQUE ELECTRIQUE**

**DANS LE CENTRE VILLE D'ARLES**

Entre

La Ville d'Arles représentée par son Maire, habilité par la délibération 2017-0238 du 27 septembre 2017

Et

L'occupant.....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 – OBJET**

La Ville d'Arles, inscrite au patrimoine mondial de l'humanité à l'UNESCO pour ses monuments romains et romans et la valeur universelle exceptionnelle de son centre ancien, souhaite mettre en place un petit train routier touristique électrique dans son centre ancien afin de promouvoir ses musées et monuments et les visites historiques de la Ville.

La présente convention a pour objet l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'une exploitation économique, pour l'exploitation d'un petit train touristique électrique homologué sur le domaine public de la Ville d'Arles.

Cette convention ne prévaut pas à toute autre autorisation administrative, actuelle ou à venir, requise pour exercer ce type d'activité (homologation du matériel, compétence professionnelle, permis de conduire, autorisation de circuler ...).

Le service de petit train touristique électrique, en tant que service de transport public routier de personnes « à la place », est notamment soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

L'occupant prendra à sa charge l'acquisition du matériel roulant et tous les aménagements et équipements nécessaires à cette activité et en assurera le parfait entretien.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'autorisation sera délivrée à titre précaire et révoquant pour la période du 15 mars à la fin des vacances scolaires de la Toussaint, sept jours sur sept, de 10 h à 21 h, sauf le samedi matin jusqu'à 15h et les jours où la circulation est incompatible avec les arrêtés de circulation.

### Itinéraire

La ville est responsable de la définition de l'itinéraire. L'itinéraire de principe est détaillé en annexe.

Il sera amendé en fonction de l'avancement des travaux du Cœur de Ville et des contraintes techniques liées au modèle de véhicule proposé par le candidat.

Cet itinéraire est susceptible de modifications provisoires liées aux déviations mises en place lors de la prise d'arrêtés de voirie ou permanentes. L'occupant sera informé des modifications permanentes avant leur entrée en vigueur.

Le point de départ des circuits sera sur le boulevard des Lices, devant l'Office de tourisme et/ou devant le musée de l'Arles antique.

### Autorisations administratives

L'occupant établira les dossiers nécessaires aux autorisations administratives requises pour son activité, en temps et en heure.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'EXPLOITATION**

Concernant l'arrêt et le stationnement du petit train, il est convenu ce qui suit :

- stationnement nocturne / zone technique (charge longue des batteries ...) :

L'occupant devra en faire son affaire et obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations requises pour la logistique liée à ce volet de l'exploitation.

- emplacement commercial (base juridique du présent contrat) :

L'occupant se verra délivrer une AOT (autorisation d'occupation temporaire) pour utiliser un emplacement pour embarquer et déposer le public (25 mètres linéaires environ, soit un équivalent de cinq places de stationnement), avec matérialisation.

Sur ce périmètre, pourra également être apposé un mobilier de signalétique mobile et non ancrée et conforme au règlement local de publicité et au secteur sauvegardé.

La billetterie sera effectuée par l'Office de tourisme. Une convention spécifique sera signée entre celui-ci et l'occupant, afin de préciser les modalités de cette vente de billets, et notamment la commission due à l'Office de tourisme.

Le système de billetterie utilisé sera celui de l'Office de tourisme ; l'occupant prendra à sa charge les scannettes de contrôle des billets.

Aucune guérite ne pourra être implantée.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes moeurs.

Le petit train sera équipé d'un outil d'interprétation multilingue individualisé. Les commentaires seront diffusés de façon simultanée en plusieurs langues. C'est l'utilisateur qui sélectionnera individuellement la langue du commentaire. Les commentaires seront déclenchés de façon indépendante pour chaque POI (Point of Interest). Ils seront à minima en Français, Anglais, Allemand, Italien, Espagnol et si possible au total en 11 langues avec en plus une traduction en Japonais, Chinois, Coréen, Portugais/Brésilien, Russe, Néerlandais. Toutes les traductions et les enregistrements seront à la charge de l'occupant. Un équipement type datavox gérant jusqu'à 16 langues de façon simultanée serait apprécié.

Les commentaires seront déterminés et validés en concertation avec le service patrimoine de la Ville et l'Office de tourisme. Ils seront revus chaque fois que la Ville le jugera nécessaire et au maximum deux fois par an.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, ainsi que de circulation.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa notification pour un an.  
Cette convention pourra être reconduite par la Ville de façon expresse cinq fois un an.  
Le renouvellement sera conditionné à l'acquittement de la redevance.

L'occupant devra fournir chaque année la situation juridique de la société (ex : sauvegarde, redressement,.....)

L'occupant ne dispose d'aucun droit au renouvellement de cette convention.

#### **ARTICLE 5 – ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE**

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville, après mise en demeure, pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'exploitant ou résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant le présent contrat.

#### **ARTICLE 6 – TRAVAUX**

Branchement de Bornes d'alimentation :

L'occupant devra mettre en place à ses frais les bornes de recharge nécessaires à son activité y compris le Point de Livraison (PDL) ENEDIS. L'ensemble des coûts financiers y compris le Génie Civil sera à ses frais exclusifs. L'abonnement sera également pris en charge par l'occupant.

Il est noté que la ville possède un PDL de 96KVA qui peut être augmenté à 125 KVA sur le boulevard des Lices. Ce PDL n'étant pas utilisable les jours de marchés et lors des Férias. Si l'occupant venait à intégrer cette solution dans son offre, il devra bien entendu prévoir la prise en compte de l'abonnement et des consommations de ce PDL, son augmentation de puissance si nécessaire et la mise en place d'une borne de recharge adaptée à son activité y compris le génie civil (fourniture et pose y compris toute sujétion).

#### **ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX**

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux, à savoir un linéaire de 25 mètres environ correspondant à cinq places de stationnement situé boulevard des Lices, et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville ou de l'autorité compétente.

En cas de besoin, Il assurera tous les frais de branchements au réseau électrique, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement d'éventuels travaux et aménagements et avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution

matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

## **ARTICLE 8 – PERSONNEL**

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à première demande écrite de la Ville.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment. En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

## **ARTICLE 9 – AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Un mobilier de signalétique commerciale amovible et non ancré, et de qualité, pourra être implanté sur le site d'exploitation mentionnant les informations pratiques pour le public (horaires, tarifs ...).

L'occupant respectera les textes en vigueur, actuels et futurs, concernant la publicité, et notamment l'article L581-8 du Code de l'environnement (interdiction de la publicité à l'intérieur des agglomérations dans le secteur sauvegardé, dans les zones de protection délimitée, autour des sites classés ou des monuments historiques classés, à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ainsi que le règlement local de publicité.

## **ARTICLE 10 – TARIFS**

Les tarifs sont proposés par l'occupant et validés par la Ville.

L'occupant reste libre de sa politique tarifaire qu'il soumet à la Ville lors de la reconduction, accompagné des justifications des modifications tarifaires.

La Ville reste libre de ne pas accepter ces modifications en totalité ou en partie ; dans ce cas les tarifs précédents restent en vigueur.

## **ARTICLE 11 – REDEVANCE**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à verser une redevance annuelle, comprenant une partie fixe d'un montant de **1 500 euros** minimum et une partie variable indexée au chiffre d'affaires hors taxes.

L'occupant devra, pour permettre le calcul, communiquer chaque année avant le 31 janvier à la Ville, les documents comptables certifiés (bilan et compte de résultat), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Le paiement de la redevance devant être acquitté avant la fin de la période d'occupation, l'occupant fournira à la Ville un résultat prévisionnel dès la fin des vacances de la Toussaint.

L'acquiescement de la redevance conditionne l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice à venir.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

La partie fixe de la redevance sera actualisée chaque année en fonction de l'indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.3.2.1.2 - Transport routier urbain et suburbain de passagers Identifiant 001764869.

Si nécessaire, l'occupant proposera les modalités de révision de la partie variable de la redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

## **ARTICLE 12 – ASSURANCE – RECOURS**

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

Avant tout commencement d'exécution, l'occupant doit justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés du fait de ses activités.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

## **ARTICLE 13 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, selon les règles prévues par le code du travail.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de trois jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à l'Office de tourisme et sans délai, les mesures correctives qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité. De la même façon, toute perturbation ou modification devra être communiquée sans délai à l'Office de tourisme.

## **ARTICLE 14 – OBLIGATIONS FINANCIERES**

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit supporter en particulier :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes et abonnements concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur.

## **ARTICLE 15 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT**

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat, avec un préavis de six mois au moins, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

## **ARTICLE 16 – RESILIATION PAR LA VILLE**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 2 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

### **Résiliation du fait du comportement de l'occupant**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- a) au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c) au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- d) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- e) en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- f) en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

### **Résiliation pour raisons de force majeure**

Si la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée nécessaire, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

#### **ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE**

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

#### **ARTICLE 18 – PORTEE DU CONTRAT**

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **ARTICLE 19 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à Marseille.

Signatures

Annexe :

- itinéraires de principe